



## STATUTS DE L'ASSOCIATION AQUAVERDE

Adoptés suite à l'Assemblée générale du 27.03.2004  
et révisés lors de l'Assemblée générale du 18.12.2008

### FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

#### Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination AQUAVERDE, il est constitué le 5 avril 2002 une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code Civil suisse.

#### Art. 2 Buts

L'association AQUAVERDE a pour but de promouvoir et de soutenir toute initiative visant à apporter une vision nouvelle de l'interaction entre la société humaine et l'environnement dans la perspective du développement durable.

L'association utilisera tout moyen d'action qu'elle jugera nécessaire et utile à la réalisation de ses buts.

#### Art. 3 Siège

Le siège de l'association est sis au, 8, Place St-Gervais, 1237 Avully, Genève, Suisse, sa durée est illimitée et son existence prend effet à compter de la date d'acceptation des présents statuts par les membres constituants. Le for juridique est à Genève.

### ORGANISATION

#### Art. 4 Composition

Les organes de l'Association AQUAVERDE sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes
- Les commissions prévues à l'art. 21

#### Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les subventions, des dons, ou legs et les produits de manifestations organisées par l'Association, par des revenus résultant de ses activités, et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par les vérificateurs de comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver le rapport avant de donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

#### Art. 6 Emploi des ressources

Les ressources définies à l'article 5 doivent servir uniquement à la réalisation des buts définis dans l'article 2, sous déduction des frais de gestion nécessités par la production de ses ressources.

## LES MEMBRES

### Art. 7 Membre Aquaverde

Peut devenir Membre d'Aquaverde toute personne physique qui a démontré sa haute valeur morale et son intérêt pour l'association par des actes concrets, dont la candidature est parrainée par au moins deux membres d'Aquaverde, et qui est élue à majorité simple par l'assemblée complète des membres d'Aquaverde, le vote du président étant prévalant en cas d'égalité des voix.

Chaque membre est réélu tous les trois ans.

Le nombre total de membre est de 18 personnes au maximum.

### Art. 8 Membre d'Honneur

Toute personne physique ayant marqué ou soutenu l'Association de manière emblématique peut être nommée Membre d'Honneur par l'Assemblée. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

### Art. 9 Adhérent

Peut devenir adhérent toute personne physique ayant parrainé un ou plusieurs arbres Aquaverde.

Les adhérents n'ont pas le droit de vote.

### Art. 10 Perte de la qualité de membre

A) Par la démission

Chaque membre peut se retirer de l'association en tout temps, moyennant un avertissement donné au comité trente jours à l'avance par lettre recommandée au Comité.

B) par l'exclusion pour de « justes motifs »

Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion des membres pour de « justes motifs » soit un comportement susceptible de porter préjudice à l'Association.

C) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci, à l'exception des membres d'honneur et des adhérents.

### Art. 12 Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts selon art. 12 ;
- Elir le/la président(e), le/la trésorier (ère) et l'organe de contrôle des comptes sur proposition de Comité ;
- Approuve le rapport de gestion et le programme pour l'exercice suivant ;
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- Fixer les cotisations annuelles ;
- Dissoudre l'association selon Art 12.

Il n'y a pas de vote par procuration.

### Art. 13 Fonctionnements de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le/la président de l'association ou à défaut par le/le vice-président ou un membre du comité.

Le déroulement de la séance est fixé par le règlement interne

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président (e) est prépondérante.

Pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association, la majorité de trois quarts des voix des membres présents est nécessaire.

Aucune décision ne peut-être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.

#### **Art. 14 L'Assemblée annuelle (ordinaire)**

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du/de la président faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour. L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### **Art. 15 L'Assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'association auprès du/de la président(e).

#### **Art. 16 Propositions**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, à l'exclusion des membres associés, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **LE COMITE**

#### **Art. 17 Composition du Comité**

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

#### **Art. 18 Attributions du Comité**

Le comité a les attributions suivantes.

- Statuer sur les demandes d'admission ;
- Diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts ;
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts ;
- Designier en son sein un(e) vice-président(e) ;
- convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- Etablir les rapports de gestion et le budget ;
- Soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres ;
- Etablir le règlement interne.

Le Comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

#### **Art . 19 Fonctionnement du Comité**

Le comité est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Les propositions auxquelles deux tiers des membres du Comité ont adhéré sont équivalentes à une décision du comité.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du Comité. Ils sont signés par le/la président(e) et le/la vice-président(e) et à défaut, un autre membre du comité.

Les procès verbaux sont à la disposition des membres.

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à un vérificateur des comptes élu par l'Assemblée générale.

#### **Art. 20 Signatures**

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par le/la président(e) et un membre du comité signant collectivement.

Le compte en banque de l'association est géré principalement par et sous la responsabilité du trésorier. Cependant, le président(e), le/la vice-président(e) ainsi que le trésorier ont chacun la signature individuelle sur ce compte.

## COMMISSIONS

### Art. 21 Commissions

Le comité peut désigner au sein de l'association ou en dehors des membres de l'association des commissions permanentes ou temporaires qui leur paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences.

Elles sont présidées par un membre du comité.

## COLLABORATEURS

### Art. 22 Collaborateurs

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs bénévoles et salariés de l'Association.

## ORGANE DE CONTROLE

### Art. 23 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé d'une personne chargée de la vérification des comptes, nommé par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.

### Art. 24 Compétences de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.  
Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

## DISSOLUTION

### Art . 25 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 décembre 2008, à Genève.

Au nom de l'Association :



**Thomas Pizer**  
Président



**Françoise Elliott**  
Vice-Présidente